

# ACCORD DE BRANCHE DES MARCHES FINANCIERS RELATIF À LA COMPOSITION ET AUX MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU CASCI BOURSE

## Entre

### L'organisation patronale :

- Association française des marchés financiers (AMAFI)

D'une part

### Les organisations syndicales :

- CFDT Bourse,
- CFTC Marchés Financiers,
- CGC Marchés Financiers,
- FO Bourse,
- SPI-MT

D'autre part

Ont convenu de ce qui suit lors des réunions des 5, 11 et 16 mars 2021, auxquelles ont participé :

Pour l'AMAFI : Anne Denisart-Trémembert, Jean-Bernard Laumet, Alain Le Bohec, Laurence Le Valégant

Pour les organisations syndicales :

CFDT Bourse : Sylvie Larrède et Nathalie Berthet

CFTC Marchés Financiers : Loubna Daoudi et Patrice Crosas


CGC Marchés Financiers : Isabelle Combes, Gonzague Guez et Luc Lainné

FO Bourse : Philippe Legendre et Edmond Van Der Elst

SPI-MT : Isabelle Longo

## Préambule

Les Ordonnances de septembre 2017 ont profondément bouleversé le contexte et l'organisation des réglementations sociales, et notamment celles relatives aux institutions représentatives du personnel. Fort de ce constat, et dans le but de pérenniser la gestion des œuvres sociales et culturelles des entreprises de la branche, une réflexion collective a été menée entre les partenaires sociaux sur l'avenir du Comité Interentreprises de la Bourse (CIE Bourse), dont il a été décidé de modifier le cadre juridique, prenant notamment en compte les évolutions intervenues dans la structure de ses adhérents.

 (4)  
MB d

A cet effet, les articles 13 et 21 de la Convention collective nationale des activités de marchés financiers (CCNM) relatifs au Comité d'entreprise et aux activités sociales et culturelles ainsi qu'au CIE Bourse, ont été dénoncés unilatéralement par l'AMAFI par lettre du 16 octobre 2019.

Les parties conviennent que le CASCI BOURSE est la continuité du Comité Inter-Entreprises Bourse (CIE BOURSE puis CSE-IE BOURSE), dont l'objet social est inchangé. En conséquence le terme CASCI BOURSE est désormais substitué au terme CSE-IE BOURSE dans tout document, accord ou convention en vigueur à la date de signature du présent accord de branche (« Accord »).

Avec cet Accord, les parties entendent réaffirmer le rôle social du CASCI BOURSE quant à l'accès des salariés et leurs ayants-droit aux activités sociales et culturelles (ASC) proposées aux adhérents du CASCI BOURSE. En effet la gestion mutualisée des ASC permet à tous les ayants-droit des adhérents de bénéficier d'un même niveau de prestations et d'en garantir la qualité.

Le présent Accord est conclu en référence à l'article R.2312-44 du Code du travail afin de déterminer un nombre de membres représentant les salariés au sein du CASCI BOURSE supérieur à la limite légale de 12 représentants et de fixer les principes de gouvernance de ce dernier avec les moyens associés pour son fonctionnement.

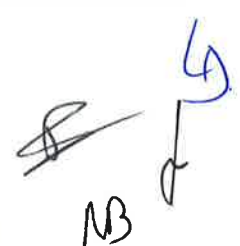
Compte tenu de son objet, les parties n'ont pas jugé nécessaire d'inclure des dispositions spécifiques pour les PME, celles-ci étant visées par ses dispositions au même titre que toutes les autres entreprises de la branche.

L'adhésion à cet Accord est ouverte aux entreprises du secteur financier ou appartenant à un groupe du secteur financier conformément aux dispositions de l'article L. 2261-6 du Code du travail, disposant ou non d'un CSE, dont le chef d'entreprise ou le CSE le cas échéant, souhaite bénéficier de la gestion mutualisée offerte par l'adhésion au CASCI BOURSE sans pour autant entrer dans le champ d'application de la CCNM.

## ARTICLE 1 – PERIMETRE DU CASCI BOURSE

Les adhérents au CASCI BOURSE sont les entreprises ou les CSE d'entreprises entrant dans le champ d'application de la CCNM.

Les entreprises extérieures à la CCNM dont le CSE, ou le chef d'entreprise en cas de CSE à attributions réduites ou d'absence de CSE, qui souhaitent bénéficier d'une gestion mutualisée de ses ASC, peuvent adhérer au CASCI BOURSE dans les conditions fixées par la convention d'adhésion approuvée par l'Assemblée Plénière. Elles doivent exercer leur activité dans le secteur financier ou appartenir à un groupe du secteur financier.



## ARTICLE 2 – CONVENTION D'ADHESION AU CASCI BOURSE

Les CSE, ou les entreprises, déjà adhérents au CASCI BOURSE à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ont un délai de trois mois pour signer le contrat d'adhésion à compter de sa réception. Au-delà de ce délai le CSE, ou l'entreprise, est radié des adhérents du CASCI BOURSE.

Après avis favorable de l'Assemblée Plénière sur sa candidature, le CSE ou l'entreprise non dotée de CSE avec budget d'œuvres sociales, souhaitant adhérer au CASCI BOURSE signe un contrat d'adhésion conforme aux dispositions de l'article R.2312-43 du Code du Travail.

## ARTICLE 3 - COMPOSITION ET GOUVERNANCE DU CASCI BOURSE

Le CASCI est organisé autour de :

- l'Assemblée Générale, qui élit les membres de l'Assemblée Plénière, les membres des commissions, approuve les comptes et donne quitus à l'Assemblée Plénière de la gestion financière ;
- l'Assemblée Plénière, organe décisionnaire et souverain dans la gestion des activités sociales et culturelles (ASC), qui administre le CASCI BOURSE.

La Présidence du CASCI BOURSE, dans le cadre des réunions de l'Assemblée Générale ou de l'Assemblée Plénière, est assurée par une personne physique ayant reçu délégation du Conseil d'Administration de l'Association française des Marchés Financiers (AMAFI).

Les modalités de fonctionnement des instances du CASCI BOURSE sont fixées par son règlement intérieur.

### **Article 3-1 L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée d'un représentant des entreprises adhérentes au CASCI BOURSE et des membres titulaires de chaque CSE adhérent au CASCI BOURSE, à jour de son dernier appel de cotisation.

Elle se réunit sur convocation du Secrétaire du CASCI BOURSE sur un ordre du jour établi par l'Assemblée Plénière.

Elle procède à l'élection des membres de l'Assemblée Plénière et des membres des commissions tous les quatre ans par vote électronique. Ce vote est initié et piloté par le CASCI BOURSE.

Chaque élu titulaire d'un CSE adhérent peut être mandaté par son CSE pour représenter un ou plusieurs autres élus titulaires dans l'exercice de leur droit de vote à l'Assemblée Générale à condition d'avoir remis au Président et au Secrétaire du CASCI BOURSE un mandat dont le modèle figurera en annexe à chaque convocation.



### **Article 3-2 Composition de l'Assemblée Plénière**

L'Assemblée Plénière du CASCI BOURSE est constituée au plus comme suit :

- Un représentant des chefs d'entreprise qui assure de droit la présidence du CASCI, désigné conformément à l'alinéa 2 de l'article 3,
- Dix membres titulaires et dix membres suppléants issus des CSE des entreprises appliquant la CCNM,
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants issus des CSE des entreprises adhérentes, n'appliquant pas la CCNM.

Outre les dispositions législatives, un membre de l'Assemblée Plénière du CASCI BOURSE perd son mandat :

- lorsque son entreprise ou son CSE n'est plus adhérent du CASCI BOURSE
- lorsqu'il perd, dans son entreprise, le mandat au titre duquel il a pu être élu au CASCI BOURSE, quelle qu'en soit la cause.

Faute de suppléant dans le collège concerné, le poste occupé à l'Assemblée Plénière reste alors vacant jusqu'aux prochaines élections.

### **Article 3-3 Commissions**

Les commissions nécessaires à la gestion des activités du CASCI BOURSE sont mises en place conformément au Règlement Intérieur du CASCI BOURSE.

Elles sont constituées de membres titulaires ou suppléants des CSE adhérents au CASCI BOURSE, élus tous les quatre ans lors d'un vote spécifique de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque commission comporte 12 membres maximum dont :

- 3 membres maximum par CSE
- 1 président(e) élu(e) parmi les membres de l'Assemblée Plénière du CASCI BOURSE

Un membre de CSE ne peut être élu dans plus de deux commissions. Un(e) président(e) ne peut être élu(e) que dans la commission qu'il/elle préside.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de chaque commission, des élections partielles doivent être organisées par le CASCI BOURSE en cas de défaillance définitive suite à démission ou perte du mandat électif de plus de 50% de ses membres.

## **ARTICLE 4 – ELECTION DES MEMBRES DU CASCI BOURSE ET DES COMMISSIONS**

Le CASCI BOURSE, lors de son Assemblée Générale Ordinaire, organise, tous les quatre ans, le vote des représentants de chaque CSE et entreprises, adhérents au CASCI BOURSE pour désigner les membres siégeant à l'Assemblée Plénière et dans les diverses commissions.



Il a en charge l'organisation de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, l'information et l'envoi de la convocation auprès de chaque entité concernée.

Préalablement à l'Assemblée Générale Ordinaire, le CASCI BOURSE procède à l'établissement des listes nominatives des personnes se portant candidates aux différents postes à pourvoir, afin de les communiquer aux votants lors de la convocation.

Sont votants, à condition que le CSE ou l'entreprise soit à jour de son dernier appel de cotisation, à la date de l'Assemblée Générale :

- Les élus titulaires de chaque CSE.
- à défaut de CSE, le représentant de l'entreprise nommé par celle-ci.

Pour l'Assemblée Plénière, sont éligibles uniquement les représentants des salariés ayant le statut d'élu titulaire de chaque CSE.

Pour les Commissions, sont éligibles les représentants des salariés ayant le statut d'élu titulaire ou suppléant de chaque CSE.

Chaque scrutin est un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue des élections. L'élection se fait poste par poste à la majorité des personnes présentes ou représentées. En cas d'égalité de voix, le départage se fait au bénéfice de l'âge.

#### **Article 4-1 Procédure électorale**

- Un bureau de vote est constitué par décision de la Plénière.
- Chaque électeur détient une voix sur la liste électorale.
- Trois mois avant la date des élections, à l'exception du premier scrutin, chaque secrétaire de CSE doit communiquer au CASCI BOURSE, les noms des élus titulaires habilités à voter avec leur adresse électronique,
- A défaut de CSE, l'entreprise doit communiquer au CASCI dans le même délai, le nom de son représentant habilité à voter,
- Une date butoir de retour de liste est fixée.
- Chaque retour de liste fait l'objet d'un accusé de réception par email au CSE.
- La non-réponse dans les délais impartis ne permet pas la participation aux élections des membres du CSE.
- Chaque CSE ne peut prétendre qu'à un nombre limité de membres élus :
  - pour l'Assemblée Plénière : 2 postes titulaires et 2 postes suppléants ;
  - pour les diverses Commissions : 3 postes par commission.
- Un membre de CSE ne peut être candidat dans plus de deux commissions.
- Les candidats à l'Assemblée Plénière et aux Commissions doivent faire acte de candidature directement auprès du CASCI.
- Une date butoir de retour des candidatures est fixée.
- Chaque candidature fait l'objet d'un accusé de réception par email au candidat.



- Un mois avant les élections, chaque membre titulaire des CSE ou, à défaut de CSE, le représentant de l'entreprise ayant répondu dans les règles et les délais, reçoit la liste des candidats(es) aux élections de l'Assemblée Plénière et des commissions.
- Les bulletins raturés ne sont pas comptabilisés.
- Le scrutin comporte deux collèges : « CCNM » et « Non CCNM ». Chaque électeur vote dans le collège auquel il appartient.
- Sont élus, dans chaque collège, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix après exclusion du résultat définitif des votes des élus dépassant le quota fixé au 2<sup>ème</sup> alinéa.
- En cas d'égalité des voix, le départage se fait au regard de l'âge du candidat. Le plus âgé est élu.
- Les contestations peuvent se faire auprès du tribunal compétent.

#### **Article 4-2 Vote par voie électronique**

Dans une optique de simplification, d'allègement des processus administratifs, et afin d'assurer un taux de participation optimum, l'élection des membres de l'Assemblée Plénière et des commissions, sera réalisée par un vote électronique dont les conditions de mise en place sont visées en annexe.

Chaque électeur reçoit avant la date d'élection un code confidentiel lui permettant de voter accompagné d'une procédure de vote.

Trois jours ouvrables au plus tard après la date de fin des élections, le résultat est communiqué aux élus, à chaque Secrétaire de CSE et au représentant des entreprises adhérentes par voie électronique.

## **ARTICLE 5 - MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU CASCI BOURSE**

#### **Article 5-1 Règlement intérieur du CASCI BOURSE**

L'Assemblée Plénière du CASCI BOURSE établit et adopte, à la majorité des deux tiers des présents, un règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement du CASCI BOURSE, qui précisent et complètent le présent accord de branche.

Lors de la première réunion de l'Assemblée Plénière du CASCI BOURSE qui suit son renouvellement, la question d'une éventuelle modification du règlement intérieur est examinée.

Si l'Assemblée Plénière décide à la majorité relative de procéder à la modification du règlement intérieur, elle fixe également le délai dans lequel un projet de règlement modifié doit lui être présenté. Dans cette attente, le règlement intérieur précédent reste en vigueur.

Handwritten signature and initials in blue ink, including the letters 'NB' and a stylized signature.

## **Article 5-2 Bureau et Commissions du CASCI BOURSE**

Au cours de la première réunion qui suit les élections, l'Assemblée Plénière procède à l'élection des 4 postes constituant le Bureau parmi ses membres, dans l'ordre suivant :

- un Secrétaire, parmi les élus titulaires du collège CCNM
- un Secrétaire adjoint, parmi les élus titulaires ou suppléants
- un Trésorier, parmi les élus titulaires
- un Trésorier adjoint, parmi les élus titulaires ou suppléants

En cas de départage entre deux candidats ayant obtenu le même nombre de voix, il y a lieu de proclamer le candidat le plus âgé élu.

Au cours de cette même réunion, l'Assemblée Plénière procède à l'élection des Présidents de chaque commission dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

## **Article 5-3 Heures de délégation**

La participation à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Plénière du CASCI BOURSE est, de plein droit, considérée comme temps de travail et payée à échéance normale, ces heures ne s'imputant pas sur les heures de délégation dont dispose l'élu dans son entreprise ou au niveau de la branche le cas échéant. Sur la base de l'information qui lui est adressée par le Président du CASCI, l'Organisation patronale de branche informe les employeurs concernés lorsque l'un de leurs salariés a participé à une réunion de l'Assemblée plénière.

L'élu informe son employeur qu'il doit participer à une réunion de l'Assemblée Générale ou de l'Assemblée Plénière.

## **Vie des commissions du CASCI BOURSE**

Les commissions du CASCI BOURSE sont constituées selon les modalités ci-dessus exposées.

Pour accomplir les missions nécessaires à la vie de ces commissions, leurs membres disposent, quel que soit le nombre de commissions auxquelles ils participent, d'un crédit d'heures dans les conditions suivantes :

- 32 heures par an et par salarié exerçant dans une entreprise adhérente comprenant au moins cent salariés ;
- 24 heures par an et par salarié exerçant dans une entreprise adhérente comprenant de cinquante à moins de cent salariés ;
- 32 heures par an pour l'ensemble des salariés exerçant dans une entreprise adhérente comprenant moins de cinquante salariés.

Lorsque dans une entreprise comprenant moins de cinquante salariés, le crédit de 32 heures doit être réparti entre plusieurs membres, cette répartition est effectuée au prorata du nombre de salariés concernés, sauf accord contraire établi entre eux et remis à l'employeur. Le CASCI BOURSE tient à jour la liste des commissions, de leurs membres et des entreprises adhérentes au sein desquelles ils sont le cas échéant salariés. Il communique cette liste à l'Organisation patronale de branche, et la tient informée des éventuelles modifications qui y

sont apportées. Sur la base de cette information, l'Organisation patronale de branche informe les entreprises adhérentes.

## ARTICLE 6 – NATURE ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord a la nature juridique d'un accord collectif de travail au sens des dispositions des articles L. 2222-1 et suivants du Code du travail.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

## ARTICLE 7 - MODALITÉS DE RÉVISION ET DE DENONCIATION

### **Article 7-1 Révision**

L'Accord peut, le cas échéant, être révisé pendant sa période d'application conformément aux dispositions des articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

La demande de révision peut être partielle ou porter sur la totalité de l'Accord. Elle est notifiée à chacune des autres parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

La demande de révision est accompagnée de propositions sur les thèmes dont il est demandé la révision.

Les négociations au sujet des demandes de révision sont initiées au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les négociations ont lieu avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

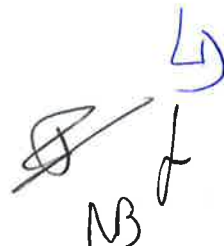
Il est rappelé que les règles de négociation et de signature de l'avenant de révision sont celles prévues par l'article L.2261-7 du Code du Travail.

L'avenant conclu est soumis aux mêmes règles de validité et de publicité que l'Accord.

### **Article 7-2 Dénonciation**

L'Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions légales applicables.

En cas de dénonciation, l'Accord reste valable jusqu'à la date de signature du nouvel accord venant se substituer au texte dénoncé et, à défaut, pendant une durée de douze mois démarrant à la date d'expiration du préavis de dénonciation qui est fixé à 3 mois.

Handwritten signature and initials in blue ink, including a large 'G' and 'NB'.



## ARTICLE 8 – MESURES TRANSITOIRES

Afin d'assurer au mieux la transition, les parties signataires conviennent que les mandats des membres du CSE-IE Bourse élus les 7 et 21 octobre 2020, pendant le délai de survie après dénonciation des articles 13 et 21 de la CCNM, se poursuivront au plus tard jusqu'au 21 octobre 2022.

A cette date, il sera fait application des articles 3 à 5 du présent accord.

Pendant cette période, le Bureau en place proposera à l'Assemblée Plénière de faire réaliser un audit complet.

## ARTICLE 9 – CLAUSE DE REVOYURE

Les parties conviennent de se revoir à l'issue de deux exercices pleins de fonctionnement à compter de l'entrée en vigueur du présent accord afin de faire le point sur l'évolution de la structure des adhérents au CASCI BOURSE et son impact sur l'application de l'accord ainsi que sur l'opportunité de la présence des organisations syndicales représentatives de branche à l'Assemblée Plénière.

## ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DÉPÔT

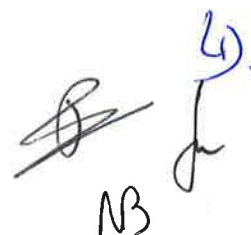
L'Accord prend effet après l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité faisant suite à sa signature et à sa notification à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Il fait l'objet d'un dépôt auprès des autorités compétentes conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait à Paris, le 18/03/2021

En 8 exemplaires originaux

PJ : Annexe relative à la procédure de vote électronique



NB

**Signatures :**

<p>Pour l'AMAFI JB. LAUMET</p> 	<p>Pour la CFDT Bourse</p> <p>Nathalie Buthet</p> 
<p>Pour la CFTC Marchés Financiers</p> 	<p>Pour la CGC MF</p>
<p>Pour FO Bourse</p>	<p>Pour le SPI-MT</p> <p>FAUVEL Isabelle</p> 

# ANNEXE RELATIVE À LA PROCEDURE DE VOTE ELECTRONIQUE

## Préambule

Comme le propose la Loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, les parties signataires conviennent, pour les élections des membres du CASCI BOURSE d'aménager le processus des opérations de vote en ayant recours au vote électronique.

La présente annexe a pour objet de préciser le fonctionnement du système retenu et le déroulement des opérations électorales.

Celle-ci pourra être adaptée en fonction des impératifs techniques du fournisseur qui sera retenu pour la mise en œuvre du vote électronique.

## ARTICLE 1 – PRINCIPE DU RECOURS A UN PRESTATAIRE

Les signataires conviennent de confier à une société prestataire, l'organisation matérielle et technique du processus de vote électronique.

La société prestataire qui sera retenue pour l'organisation matérielle de l'ensemble du processus électoral devra garantir le respect des principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, à savoir :

- la sincérité et l'intégrité du vote : conformité entre le bulletin choisi par l'électeur et le bulletin enregistré dans l'urne électronique,
- l'anonymat et le secret du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- l'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- la confidentialité et la liberté du vote : permettre d'exercer son droit de vote sans pression extérieure.

Le prestataire établira un cahier des charges respectant les obligations légales et les recommandations de la CNIL sur la sécurité des systèmes de vote électronique, en particulier la protection des données personnelles au cours des opérations électorales, et assurant le secret et l'intégrité du vote.

## ARTICLE 2- MODALITES D'ORGANISATION DES OPERATIONS

### **Article 2-1 Modalités des élections**

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant l'ouverture du scrutin, de n'importe quel terminal Internet ou Intranet, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de leur lieu de villégiature en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Toutes facilités seront accordées aux électeurs pour leur permettre de voter et le temps passé par ces derniers à voter n'entraînera aucune réduction de salaire.

Les électeurs seront informés de l'ouverture et de la fermeture des bureaux de vote par tout moyen adapté.

Les élections se dérouleront sur une période de 7 jours calendaires.

### **Article 2-2 Bulletins de vote**

Le prestataire assure la réalisation des pages web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote, après avoir procédé à l'intégration, dans le dispositif du vote électronique, des noms de candidats et des logos conformes à ceux présentés par leurs auteurs.

Les candidats sont présentés sur les écrans dans l'ordre alphabétique.

## ARTICLE 3 - DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

Il sera procédé avant que le scrutin ne soit ouvert :

- par le prestataire : à un test du système de vote électronique et à un test spécifique du système de dépouillement à l'issue duquel le système est scellé ;
- par les membres du bureau de vote, à la vérification que l'urne est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet.

Il sera contrôlé par le prestataire, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

### **Article 3-1 Modalités d'accès au serveur de vote**

Chaque électeur recevra avant le vote, par courrier électronique à son adresse professionnelle, un courriel contenant un lien permettant de récupérer l'identifiant et le mot de passe (générés de manière aléatoire) sur un site sécurisé. Chaque électeur souhaitant voter depuis son lieu de travail doit s'assurer auprès de son employeur du libre accès au site.

Seul le prestataire aura connaissance de l'identifiant et du mot de passe. Le code d'identification ainsi que le mot de passe seront également valables en cas de second tour.

Après avoir cliqué sur le lien, l'électeur devra répondre à une question (date de naissance par exemple) pour s'authentifier. Cette information personnelle, préalablement communiquée par l'employeur au prestataire lors de la constitution des listes, permettra à l'électeur d'obtenir les informations qui lui seront nécessaires pour voter. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Une fois connecté, l'électeur se verra présenter les bulletins de vote et pourra alors procéder à son choix. La confirmation du vote vaut signature de la liste d'émargement dès réception du vote dans l'urne électronique.

En cas de perte ou d'oubli des codes, après que l'électeur se sera identifié, le prestataire lui adressera de nouveaux codes soit à une adresse mail professionnelle ou personnelle (communiquée par l'électeur) soit par SMS.

### **Article 3-2 Garantie de confidentialité**

Afin de répondre aux exigences posées par les articles R2314-7, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. L'opinion émise par l'électeur sera ainsi cryptée et stockée dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Les membres du bureau de vote désignés pourront consulter tout au long du scrutin, grâce à une clef d'accès, la liste d'émargement en ligne, le compteur de bulletins et les taux de participation.

### **Article 3-3 Opérations de dépouillement**

À l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, les membres du bureau de vote désignés contrôlent la fermeture du scrutin (article R2314-15). Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les serveurs informatiques sont figés, horodatés et scellés automatiquement.

Le dépouillement est réalisé par les membres du bureau de vote à l'aide d'une procédure sécurisée.

Les membres du bureau de vote éditent les procès-verbaux et leurs listes d'émargement et proclament les résultats.

Un premier résultat concernant l'Assemblée Plénière sera proclamé auprès de l'ensemble des électeurs par voie électronique.

~~SP~~ (4)  
NB

Une Assemblée Plénière se tiendra dans la semaine suivant cette proclamation afin d'élire les présidents de Commissions parmi ses membres.

A l'issue de cette assemblée Plénière, le résultat du vote des commissions sera proclamé auprès de l'ensemble des électeurs par voie électronique.

#### ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINALES

La présente annexe est applicable pour les premières élections des membres du CASCI BOURSE.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et pourra être modifiée le cas échéant pour les scrutins ultérieurs.

Handwritten signature and initials in blue ink, including a large stylized 'G' and the letters 'NB'.